



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°12291/26
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la RD 6, Commune de Sahorre,
hors et en agglomération

Pétitionnaire : Mairie de Sahorre
Responsable de la signalisation : Monsieur le Maire François SALIES
Mail Pétitionnaire : commune.sahorre-thorrent@wanadoo.fr
Objet : Fête de la Rotja

La Présidente du Département des Pyrénées Orientales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,

Vu l'arrêté portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein du Pôle Territoires et Mobilités en vigueur à la date de signature du présent arrêté,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération N°41 en date du 22 juillet 2013 du Conseil Général,

Considérant que les travaux nécessitent des restrictions de circulation sur la route départementale n°6,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des entreprises et de leurs sous-traitants chargés de l'exécution des travaux,

Considérant qu'il importe de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation engendrées par les chantiers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le dimanche 25 octobre 2026, sur la RD6 du PR 0+140 au PR 6+712 de 08h00 à 19h00 la circulation sera réglementée comme suit, **exception faite pour les véhicules de secours et d'incendie** :

- Sur la RD6, en provenance de Sahorre et en direction de Villefranche-de-Conflent, un sens unique sera mis en place du PR 6+712 au PR 0+140, interdisant la circulation depuis la Route Départementale 66 dans le sens Villefranche-de-Conflent - Sahorre .
- *Une déviation sera mise en place depuis Villefranche-de-Conflent par la RD116, direction Vernet-les-Bains et par la RD27 direction Sahorre.*

DID/DAAT/ SRD Montagne/AgenceARD PRADES

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Commune de Sahorre chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière de PRADES.

Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro-réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO et appartiendront à la gamme normale. Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de la voirie. Les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

L'entreprise veillera au nettoyage de la chaussée (rejet de gravillons notamment) dès que la nécessité sera constatée (rajout de panneaux AK4).

L'entreprise veillera à adapter le dispositif de signalisation temporaire, notamment en déposant ou masquant les panneaux lorsque le chantier n'est pas actif.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures sur cette section de route départementale.

ARTICLE 4 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès de l'auteur de l'acte et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A noter : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

L'arrêté est notifié au pétitionnaire, copie adressée à :

- Mairies de Sahorre, Fuilla, Py et Mantêt
- L'Agence Routière de PRADES
- Tel. : 04 68 96 58 70
- Mail : agence_routiere_prades@cd66.fr
- REGION TRANSPORT
- SDIS66 / CORG 66

Hôpital / Service des Ambulanciers : jean-christophe.begue@ch-perpignan.fr

- M le Directeur Général des services du Département des Pyrénées Orientales
- BSR / CIR66 / responsable CIR

A Sahorre le

Monsieur le Maire de Sahorre

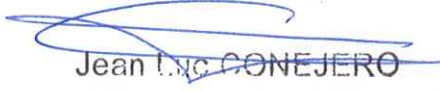
François SALIES

A Prades, le 17 septembre 2026

P/ Pour la Présidente et par délégation,
Le Responsable du Service Routier
Départemental Montagne

Benoît PICHERY

Le Responsable d'Agence


Jean-Luc CONEJERO



ANNEXE ARRÊTÉ GESTION DE VOIRIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La pose de la signalisation du chantier fera l'objet systématiquement d'une réception par le gestionnaire de la route avant commencement des travaux et à chaque modification significative.

Le gestionnaire de la route se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage (ou à défaut à l'entreprise) un renforcement ou une adaptation de la signalisation en fonction de la situation du terrain

Signalisation de Police

Gamme des panneaux	* Normale sur route bidirectionnelle y compris en agglomération * Grande sur accotement des 2X2 voies et normale en TPC
Rétroflexion	DG fluo en temporaire et T2 DG en prescription
	* Sur trépieds pour les chantiers mobiles et fixes < à 5 jours. Le lestage de tous les panneaux se fera par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie * Sur supports métalliques dans gueuses ou plantés au sol dans les autres cas
Implantation	* A 0,70 m du bord de chaussée minimum * Inter-distance : 100 m sur route bidirectionnelle, 200 m sur toute à 2x2 voies * 200 m sur route 2x2 voies * Hauteur sous panneau : 1 m hors agglomération & 2,30 m en agglomération
Occultation des panneaux	Par housse ou sac type poubelle. Masquer les panneaux qui ne correspondent pas à la situation (exemple KC1 et AK17 pour un alternant non activé).

Signalisation directionnelle

Rétroflexion	Classe 2
Hauteur des lettres	Identique à l'existant ou H-1 maximum
Fixation	Sur support métallique dans sol ou sur gueuse, lestage par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie
Occultation	Par film noir. Sur potence, portique et haut mât l'occultation se fera sur les chantiers > à 5 jours.

Marquage

Laisser une largeur libre de voie de :	* 2,80 m minimum entre marquage sur route bidirectionnelle * 3,20 m sur la voie lente * 2,80 m sur la voie rapide des 2X2 voies
Absence de marquage	Ajouter des panneaux AK14 + KC1 « marquage au sol effacé »